

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 07 juin 2012

CODEP – MRS – 2012 – 027742

**Euro Techni Contrôle Provence
9 rue des Ferronniers
13800 ISTRES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 11 mai 2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 020859 du 16/04/2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0269
- Installation référencée sous le numéro : T130753 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de substances radioactives prévue à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 11 mai 2012 sur le thème « transport de substances radioactives » au sein de votre établissement.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 mai 2012 avait pour objectif de contrôler l'organisation de la société en matière de transport de substances radioactives. L'inspection a porté sur l'examen des conditions d'expédition, la formation du personnel, la désignation du conseiller à la sécurité du transport et la réalisation de ses missions et d'une manière générale le respect de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres dans le cadre du transport de gammagraphes et accessoires en compte propre.

Il est apparu au cours de cette inspection que si l'établissement respecte globalement les règles applicables, il doit faire preuve d'une plus grande vigilance dans le contrôle des règles d'étiquetage.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'article 1.7.2 de l'ADR rappelle l'obligation d'établir un programme de protection radiologique (PRP). Celui-ci doit notamment détailler les doses reçues lors de l'activité de transport.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les études de poste, réalisées dans le cadre de la réglementation imposée par le code du travail, mentionnent la dose reçue par un travailleur lors du transport. Cependant, la démarche ayant permis d'obtenir cette dose, ainsi que la valeur de la dose ne sont pas détaillées dans cette étude.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté qu'aucun programme de protection radiologique n'est établi. Si la réglementation liée au code du travail peut faire office de PRP, il convient cependant de formaliser cette démarche.

- A1. Je vous demande de détailler la démarche conduisant au calcul de la dose reçue par un travailleur du fait du transport.**
- A2. Je vous demande de formaliser la substitution du plan de protection radiologique par les éléments relevant de la réglementation du travail.**

L'article 8.2.3 de l'ADR précise que toute personne impliquée dans le transport de marchandises dangereuses, et notamment le chargeur, doit avoir reçu une formation à l'ADR. L'article 1.3.2.2 précise que cette formation doit être adaptée aux fonctions et responsabilités.

Les inspecteurs ont constaté que tout le personnel n'avait pas bénéficié de cette formation, notamment les aides radiologues qui peuvent être amenés à emballer, charger ou décharger les gammagraphes ou les collimateurs en uranium appauvri.

- A3. Je vous demande de former le personnel intervenant dans le transport des matières radioactives conformément aux articles 8.2.3, 1.3.1 et suivants de l'ADR.**

L'article 5.2.2.1.11.2 précise que l'étiquette 7B posée sur le colis doit préciser, entre autres, l'indice de transport du colis.

Les inspecteurs ont constaté que l'indice de transport porté sur l'étiquette de la CEGEBOX n'était pas le bon, ce dernier étant surestimé.

- A4. Je vous demande de remplir correctement les informations portées sur l'étiquette du colis conformément aux articles précités.**

L'article 6 de l'arrêté TMD et notamment le point 5.4 précise que le conseiller à la sécurité (CST) doit établir un rapport sur l'année passée avant le 31 mars.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le rapport du CST pour l'année 2011 n'était pas réalisé.

- A5. Je vous demande de faire réaliser sans délai le rapport d'activité pour l'année 2011. Vous me transmettez copie de ce rapport dès qu'il sera établi.**

L'article 1.7.3 de l'ADR prévoit que l'établissement doit établir un programme d'assurance de la qualité basé sur une norme nationale ou internationale.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la société a mis en place un système de management de la qualité ISO 9001 qui est certifié. Cependant, les audits effectués pour vérifier les règles de travail chez les clients n'intègrent pas un volet transport et les audits transports réalisés sur le site avant le départ des équipes ne sont pas tracés.

- A6. Je vous demande de mettre en œuvre un système d'audit des règles relatives au transport de marchandises dangereuses et de tracer les contrôles effectués conformément aux exigences de l'assurance de la qualité visées au 1.7.3 de l'ADR.**

L'article 5.2.1.7 de l'ADR prévoit qu'un colis excepté porte sur sa surface externe le numéro ONU précédé des lettres « UN », l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ainsi que la désignation officielle de transport. Par ailleurs, l'ADR impose au travers de son article 2.2.7.2.4.1.2 que le débit de dose au contact d'un colis excepté ne dépasse pas les 5 μ Sv/h.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le collimateur en uranium appauvri présenté, qui est une substance radioactive relevant de l'ADR, n'était pas mis dans un emballage et que son classement, que ce soit en colis excepté ou autre, n'était pas vérifié. De manière générale l'établissement n'a pas établi la preuve que ses collimateurs non emballés répondaient aux conditions d'un colis excepté.

- A7. Je vous demande de vérifier que chacun de vos collimateurs répond aux conditions énoncées ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, les collimateurs devront être emballés conformément à l'ADR. Vous me transmettez pour chaque collimateur la solution retenue et le type de colis associé.**

Les articles 5.3.2.1.1, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.6 de l'ADR prévoient que dans le cadre d'un envoi sous utilisation exclusive, lorsqu'une seule matière dangereuse est transportée, le véhicule est soit équipé de plaque orange portant le numéro ONU à l'avant et à l'arrière, soit de plaques orange vierge à l'avant et à l'arrière assorties de plaques oranges renseignées sur les côtés.

La procédure PSC-5752-h présentée aux inspecteurs de l'ASN précise que si le véhicule contient un gammagraphe et un collimateur, les plaques orange avant et arrière doivent être vierges.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les plaques dont dispose l'établissement sont toutes renseignées avec le n° ONU, ce qui montre que cette procédure pourtant essentielle sur le placardage des véhicules n'est pas suivie.

De plus, l'interprétation réglementaire de cette procédure est erronée : les collimateurs, s'ils sont transportés en colis exceptés, n'ont pas de numéro d'identification du danger et donc le transport relève d'un transport en utilisation exclusive avec une seule marchandise dangereuse ; dans ce cas l'article 5.3.2.1.6 de l'ADR s'applique et le véhicule doit disposer à l'avant et à l'arrière de plaques orange renseignées et non pas vierges.

- A8. Je vous demande de reprendre la procédure citée et de la mettre en concordance avec la réglementation ADR.**
- A9. Je vous demande de vérifier l'application des procédures au sein de votre société au titre de l'assurance de la qualité exigée au 1.7.3 de l'ADR.**

L'article 8.1.5 de l'ADR précise que le véhicule doit transporter des moyens d'extinction, des équipements divers et des équipements de protection individuelle.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le lot de bord d'un véhicule et ont constaté que le liquide de rinçage pour les yeux était périmé et se présentait sous forme de dosettes non prévues spécifiquement pour cet usage.

- A10. Je vous demande de compléter le lot de bord avec un liquide de rinçage qui ne soit pas périmé et qui soit conforme aux normes de sécurité conformément aux exigences de l'article 8.1.5 de l'ADR.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

L'inspection n'a pas donné lieu à des demandes de compléments.

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une procédure de gestion et de déclaration des événements significatifs mais que la gestion des événements intéressants le transport (EIT) n'est pas prise en compte. Je vous rappelle que la collecte et l'étude des EIT permettraient d'obtenir un retour d'expérience et d'améliorer la gestion des conditions et des règles de transport au sein de votre établissement.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille**

Signé par

Michel HARMAND